

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC099

OBJET : RÉSILIATION D'UNE CONVENTION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU la décision N° 110/2012 du 19 novembre 2012 portant conclusion d'une convention précaire et révocable avec la société civile de moyens CDSIC pour le logement situé 12 chemin des Terreaux à Corbas,

CONSIDÉRANT que les infirmières intègrent la maison de santé le 1^{er} juillet 2023, il y a lieu de résilier la convention précaire et révocable avec la société civile de moyens CDSIC pour le logement situé 12 chemin des Terreaux à Corbas,

DECIDE

ARTICLE 1 : De résilier à compter du 30 juin 2023 inclus, la convention précaire et révocable conclue avec la société civile de moyens CDSIC pour le logement situé 12 chemin des Terreaux à Corbas,

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.